



Le 7 novembre 2013

À TOUS LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n°49 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Nous remercions les membres de la Commission de l'occasion qui nous est offerte de faire part de nos observations et commentaires à l'égard du projet de loi n°49 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*.

L'Association des médecins biochimistes du Québec, l'Association des médecins généticiens du Québec, l'Association des médecins hématologues et oncologues du Québec, l'Association des médecins microbiologistes infectiologues du Québec et l'Association des pathologistes du Québec ont pour mission de défendre et promouvoir les intérêts de leurs membres sur le plan économique, professionnel, scientifique et social. Dans ce contexte, les modifications proposées à la *Loi médicale* par le projet de loi n°49 touchent les activités professionnelles des médecins spécialistes membres de ces associations. Par ailleurs, l'octroi de nouvelles activités réservées a également des répercussions importantes sur plusieurs personnes pouvant actuellement exercer en laboratoire médical sous la responsabilité d'un médecin.

Le projet de loi n°49 présenté à l'Assemblée nationale le 12 juin 2013 par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Monsieur Bertrand St-Arnaud fait suite au défunt projet de loi n°77. Il convient de mentionner que nous accueillons favorablement plusieurs des modifications apportées au projet de loi n°49.

Nous souhaitons vous faire part de nos observations et commentaires, regroupés sous les divers points principaux qui suivent, dans le but d'assurer la reconnaissance globale ainsi que la continuité du bon fonctionnement des activités qui relèvent de la médecine de laboratoire.

.../2

1) Protection accordée aux médecins prévue à l'article 16 de la *Loi sur les chimistes*

D'emblée, nous saluons le maintien de la protection accordée à l'article 16 de la *Loi sur les chimistes*, laquelle prévoit que l'interdiction d'exercer une activité réservée aux chimistes ne s'applique pas aux membres de l'Ordre des médecins du Québec. Nous vous soumettons que cette protection s'avère essentielle. Elle permet d'assurer la continuité de toutes les activités médicales exercées par les médecins de laboratoire en évitant de créer quelque ambiguïté quant aux activités qui sont exercées à la fois par les médecins de laboratoire et par les chimistes. Cette protection se doit d'être maintenue.

2) Champ d'exercice proposé à la *Loi médicale*

Dans un deuxième temps, il y a lieu de souligner la présence des activités de « détermination » au champ d'exercice médical puisque ces activités constituent effectivement un aspect important de la pratique médicale de laboratoire. Cet ajout s'avère primordial afin de bien traduire le champ d'exercice des médecins de laboratoire.

Toutefois, à l'étude comparée des champs d'exercice proposés à la *Loi sur les chimistes* et à la *Loi médicale*, nous constatons que les activités qui relèvent de la « certification » de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire seraient du ressort de l'exercice des chimistes, mais non des médecins. Or la certification d'une entité moléculaire est inhérente à la pratique de la médecine de laboratoire. Il en est de même quant aux activités de validation. Ces activités sont essentielles au fonctionnement habituel d'un laboratoire hospitalier et le texte de la *Loi médicale* doit le prévoir expressément. Nous remarquons également que les modifications proposées au champ d'exercice des pharmaciens dans le texte de la *Loi sur la pharmacie* prévoient expressément les activités de certification d'un médicament. Comme les activités de certification d'une entité moléculaire font partie intégrante des activités exercées par les médecins de laboratoire, nous comprenons difficilement les raisons qui expliquent ces disparités de traitement.

Bien qu'une activité réservée puisse être partagée entre plusieurs professionnels, la portée de celle-ci doit être évaluée en regard du champ d'exercice propre à chaque professionnel. Pour cette raison, une définition claire et complète à la *Loi médicale* du champ d'exercice de la médecine de laboratoire s'avère essentielle afin de s'assurer du respect mutuel des pratiques professionnelles et éviter toute difficulté d'interprétation potentielle.

Dans ce contexte, les ajouts au texte du champ d'exercice médical prévu à l'alinéa 2 de l'article 31 de la *Loi médicale*, indiqués ci-dessous en caractère gras, s'avèrent judicieux et nécessaires:

« Dans le même but que celui prévu au premier alinéa, l'exercice de la médecine consiste également à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de certification, de validation et de contrôle :

1° de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire;

2° des processus, excluant leur mise à l'échelle industrielle, qui agissent sur une entité moléculaire. »

L'ajout de ces deux seules références éliminerait toute ambiguïté et rendrait le texte conforme à celui applicable aux chimistes et aux pharmaciens.

3) Activités réservées proposées à la *Loi médicale*

Conséquemment à l'octroi des nouvelles activités qui seront dorénavant réservées aux chimistes, le projet de loi n°49 ajoute parallèlement plusieurs activités réservées aux médecins afin de reconnaître l'ensemble de leurs activités professionnelles et d'en assurer la poursuite. Nous croyons en effet qu'il est nécessaire de prévoir spécifiquement à la *Loi médicale* chacune de ces nouvelles activités réservées afin d'éviter toute éventuelle difficulté d'interprétation. Il doit être clair que l'ensemble de ces activités réservées sont et continueront d'être partagées entre les membres de l'Ordre des chimistes et la profession médicale. Nous sommes donc en accord avec le texte proposé à l'alinéa 3 de l'article 31 de la *Loi médicale*.

4) Problématique concernant les autres personnes exerçant en laboratoire médical

Le projet de loi n°49 accorde de nouvelles activités réservées aux médecins et aux chimistes. Le projet de loi modifie également le paragraphe n°6 de l'article 37.1 du *Code des professions* afin d'accorder aux technologistes médicaux une nouvelle activité réservée, partagée avec d'autres professionnels, qui consiste en l'exécution, en laboratoire, des étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique.

Toutefois, d'autres personnes exercent actuellement en laboratoire médical sous la responsabilité d'un médecin et détiennent la formation universitaire nécessaire à l'exécution de certains actes de nature technique permettant la réalisation de ces nouvelles activités réservées. En effet, nous retrouvons dans plusieurs laboratoires médicaux, des personnes détenant une formation universitaire spécialisée de premier, deuxième et troisième cycle leur permettant d'avoir les connaissances spécifiques pertinentes pour exercer en laboratoire médical.

Il est impératif que ces personnes spécialisées puissent continuer à exécuter, en laboratoire, sous la responsabilité d'un médecin, les actes techniques permettant la réalisation des activités qui seront dorénavant réservées à certains professionnels. Leur formation s'avère bien souvent plus élaborée que celle détenue par un technologiste médical. Il en va donc du bon fonctionnement des laboratoires médicaux en établissement. D'autant plus que le libellé des activités réservées aux chimistes et aux médecins s'avère très large et englobe l'ensemble des activités exécutées en laboratoire médical.

Dans ce contexte, il y a lieu de prévoir une protection afin de permettre à ces personnes de poursuivre les activités qu'ils exercent actuellement en laboratoire et pour ce faire, différentes mesures sont possibles.

L'ajout d'un article à la *Loi médicale* énonçant que rien dans la présente loi n'empêche une personne détenant une formation universitaire pertinente d'exécuter, en laboratoire, des actes techniques relatifs à la réalisation de ces activités réservées lorsqu'elle exerce sous la responsabilité d'un médecin constitue une option possible. D'autre part, un règlement spécifique pourrait être adopté par le Collège des médecins du Québec, en collaboration avec le corps médical, afin de permettre à ces personnes de poursuivre la pratique de certaines activités réservées pour lesquelles elles détiennent la formation nécessaire. Dans tous les cas, l'idée de cette protection doit être considérée afin de résoudre cette problématique.

Dans la mesure où les commentaires que nous vous soumettons ne seraient pas pris en considération, certains départements médicaux pourraient rencontrer des difficultés majeures qui affecteront inévitablement l'efficacité du système de santé.

Par ailleurs, dans les laboratoires médicaux de biologie médicale, plusieurs techniciens ne sont actuellement pas membres actifs de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec. Il faudrait donc s'assurer qu'une mesure transitoire soit mise en place afin d'éviter d'engendrer un manque d'effectif dans certains laboratoires hospitaliers.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires et nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean Dubé, M.D
Président de l'Association des médecins biochimistes du Québec



Bruno Maranda, M.D
Président de l'Association des médecins généticiens du Québec



Daniel Bélanger, M.D
Président de l'Association des médecins hématologues et oncologues du Québec



Jean-François Paradis, M.D
Président de l'Association des médecins microbiologistes infectiologues du Québec



Christian Lussier, M.D
Président de l'Association des pathologistes du Québec